

Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2011/0231(COD) codécision) Règlement		Procédure terminée	
Produits vinicoles aromatisés: définition, désignation, présentation, étiquetage, et protection des indications géographiques Modification 2018/0218(COD)			
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE BARTOLOZZI Paolo Rapporteur(e) fictif/fictive S&D PIRILLO Mario ALDE BUŞOI Cristian-Silviu Verts/ALE HASSI Satu ECR ROSBACH Anna EFD ROSSI Oreste	18/10/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)	PPE DORFMANN Herbert	23/11/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3293	Date 17/02/2014
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire CIOLOŞ Dacian	
Comité économique et social européen			
Evénements clés			
31/08/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0530	Résumé

15/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/04/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
03/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0158/2012	Résumé
14/01/2014	Résultat du vote au parlement		
14/01/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0008/2014	Résumé
17/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0231(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2018/0218(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/06854

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0530	31/08/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.816	08/02/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE485.842	09/03/2012	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE480.561	29/03/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0158/2012	03/05/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0008/2014	14/01/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)167	19/02/2014	EC	
Projet d'acte final		00091/2013/LEX	26/02/2014	CSL	

Document de suivi	COM(2019)0434	27/09/2019	EC	Résumé
Informations complémentaires				
Parlements nationaux	IPEX			
Commission européenne	EUR-Lex			
Acte final				
Règlement 2014/251 JO L 084 20.03.2014, p. 0014 Résumé				
Rectificatif à l'acte final 32014R0251R(01) JO L 105 08.04.2014, p. 0012 Résumé				
Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués				
Actes délégués				
2017/2549(DEA)	Examen d'un acte délégué			

Produits vinicoles aromatisés: définition, désignation, présentation, étiquetage, et protection des indications géographiques

OBJECTIF : fixer les règles concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés ainsi que la protection de leurs indications géographiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles et le règlement (CE) n° 122/94 de la Commission ont montré leur efficacité à réglementer le secteur des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles. Toutefois, à la lumière de l'innovation technologique, de l'évolution du marché et de celle des attentes des consommateurs, il est nécessaire d'actualiser les règles concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques de certains produits vinicoles aromatisés, en tenant compte des méthodes de production traditionnelles.

La présente proposition remplace la [proposition de la Commission](#) que celle-ci a décidé de retirer dans le [programme de travail 2011 de la Commission](#) qui a été communiqué aux autres institutions

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

Les principaux producteurs européens et les organisations nationales ont été consultés de manière informelle et ne s'attendent pas à des conséquences importantes. Un consensus existe entre les producteurs de produits vinicoles aromatisés pour maintenir le même cadre et des règles similaires; seules des adaptations techniques mineures semblent nécessaires. Elles ont été communiquées aux services de la Commission par les représentants du secteur.

BASE JURIDIQUE : Article 43, paragraphe 2, et article 114, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la proposition vise à simplifier les règles existantes par l'introduction de quelques modifications limitées pour améliorer la lisibilité et la clarté de la réglementation concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés ainsi que la protection de leurs indications géographiques.

Alignement sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : l'un des principaux objectifs de la proposition consiste à aligner le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil sur les nouvelles règles de la comitologie :

- les objectifs, les principes et les autres éléments essentiels relatifs à la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés seront déterminés par le législateur ;
- la Commission aurait le pouvoir d'adopter, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 290 du TFUE, les processus de production, les méthodes d'analyse, les modifications nécessaires des définitions, exigences, restrictions, dénominations de vente et désignations, les règles nécessaires pour les indications géographiques et les règles nécessaires pour l'échange d'informations ;
- la Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes d'exécution conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE, en particulier en ce qui concerne l'application uniforme de la réglementation sur les produits vinicoles aromatisés liée aux indications géographiques, aux contrôles administratifs et physiques et à l'échange d'informations.

Autres modifications : la proposition ne modifie pas le champ d'application des règles existantes pour le secteur car elle consiste en une adaptation à des engagements qui ont déjà été pris par l'Union. En particulier la proposition :

- améliore l'applicabilité, la lisibilité et la clarté de la législation de l'UE concernant les produits vinicoles aromatisés ;
- introduit une politique de qualité bien définie pour les produits vinicoles aromatisés fondée sur les définitions actuelles des produits;
- actualise certaines dénominations de vente, à la lumière de la possibilité permettant d'accroître la teneur en vin plutôt que d'ajouter

- directement de l'alcool, et veille ainsi à ce que le consommateur soit correctement informé;
- adapte les règles de l'Union aux nouvelles exigences techniques;
- adapte les règles de l'Union aux exigences de l'OMC, y compris l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Produits vinicoles aromatisés: définition, désignation, présentation, étiquetage, et protection des indications géographiques

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Paolo BARTOLOZZI (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés.

La commission de l'agriculture et du développement rural, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Produits vinicoles aromatisés : les députés jugent utile de mentionner tous les aspects de la fabrication de ces produits (aromatisation, adjonction éventuelle d'alcool, édulcoration et coloration) de façon à aligner le texte des définitions sur le contenu des annexes I et II. De plus, ils souhaitent préciser : i) que l'ajout d'alcool est autorisé pour les vins aromatisés mais non pour les autres catégories de produits, sauf si une exception est faite spécialement dans les définitions figurant à l'annexe II ; ii) que la production de produits vinicoles aromatisés biologiques est possible conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

Dénominations de vente : dans un souci de cohérence juridique entre le dispositif et les annexes, les députés souhaitent mentionner une nouvelle fois : i) le principe d'exclusivité selon lequel seules les dénominations de vente énumérées à l'annexe II peuvent être utilisées dans l'Union ; ii) la possibilité de dispositions particulières à certains produits traditionnels, comme l'utilisation pour un même produit de plusieurs dénominations. Une boisson alcoolique ne satisfaisant pas aux exigences fixées dans le règlement ne devrait pas pouvoir être désignée, présentée ou étiquetée au moyen d'éléments graphiques pouvant induire les consommateurs en erreur.

Mentions complémentaires : les députés estiment que l'indication en sucre pourrait être utilement ajoutée, sans toutefois remplacer totalement les mentions «doux» et «demi-doux», comme le propose la Commission.

Indication de la provenance : si la provenance d'un produit vinicole aromatisé est indiquée, les députés suggèrent aussi de mentionner la provenance des raisins afin de ne pas induire les consommateurs en erreur.

Présentation et étiquetage : un amendement stipule que les dénominations de vente et mentions complémentaires sont à formuler dans une langue facilement compréhensible pour les consommateurs des États membres dans lesquels un produit vinicole est commercialisé.

Protection : les indications géographiques protégées et les produits vinicoles aromatisés devraient être protégés contre toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la composition, la teneur en vin et/ou en alcool, la méthode de fabrication figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit vinicole concerné.

Pouvoirs délégués : les députés sont davis que l'actualisation des dénominations de vente et des désignations des produits vinicoles aromatisés ne devraient pas être effectuée au moyen d'actes délégués mais au moyen de la procédure législative ordinaire, car il s'agit d'un élément essentiel du règlement.

En revanche, afin d'assurer la qualité et la traçabilité du produit, la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués concernant les informations à fournir dans le cahier des charges du produit en ce qui concerne le lien entre l'aire géographique et le produit final. De plus, les tâches de contrôle et de vérification devraient être considérées comme un élément non essentiel du règlement devant être adopté au moyen d'actes délégués.

Modification des annexes : les députés proposent de modifier les annexes, dans la ligne des évolutions techniques et réglementaires survenues en la matière. En l'espèce, il s'agit d'élargir, conformément à l'évolution des techniques et des pratiques d'édulcoration depuis 1991, la liste des pratiques d'édulcoration prévues pour les vermouths - en les alignant sur ce que prévoit déjà l'annexe I - et de changer la définition du vin aromatisé à l'uf, dans l'espoir de l'adapter à l'absence de méthode spécifique pour le dosage du cholestérol. Il s'agit également de protéger le terme «Sangria», originaire d'Espagne et du Portugal.

Produits vinicoles aromatisés: définition, désignation, présentation, étiquetage, et protection des indications géographiques

Le Parlement européen a adopté par 609 voix pour, 72 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Étiquetage : le [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires devrait s'appliquer à la présentation et à l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés, sauf disposition contraire du présent règlement.

Indication géographique : la définition a été précisée. Il s'agit d'une indication désignant un produit vinicole aromatisé comme originaire d'une région, d'un lieu spécifique ou d'un pays, dans les cas où une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques de ce produit peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique.

Classification des produits vinicoles aromatisés : il est clarifié que les produits vinicoles aromatisés sont les produits issus de produits du secteur viti-vinicole visés dans le [règlement \(UE\) n° 1308/2013](#) (règlement «OCM» unique) qui ont été aromatisés. Ils sont regroupés dans les catégories suivantes : a) vins aromatisés; b) boissons aromatisées à base de vin; c) cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles

Le règlement amendé définit un vin aromatisé comme une boisson:

- obtenue à partir d'un ou de plusieurs des produits de la vigne définis à l'annexe II, partie II, point 5, et à l'annexe VII, partie II, point 1 et points 3 à 9, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exception du vin «Retsina»;
- dans laquelle les produits vinicoles susvisés représentent au moins 75% du volume total;
- avec éventuelle addition d'alcool;
- avec éventuelle addition de colorants;
- à laquelle soit du moût de raisins, soit du moût de raisins en partie fermenté, soit les deux ont pu être ajoutés;
- qui peut avoir été édulcorée;
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 14,5% vol et inférieur à 22% vol et un titre alcoométrique volumique total supérieur ou égal à 17,5%.

Dénominations de vente : en vue de faciliter la compréhension des consommateurs, il devrait être possible de compléter les dénominations de vente établies dans le présent règlement avec le nom usuel du produit au sens du règlement (UE) n° 1169/2011.

Demandes de protection de dénominations en tant qu'indications géographiques : pour pouvoir bénéficier d'une indication géographique un produit devrait satisfaire au cahier des charges correspondant. Ce dernier devrait comprendre également une indication de la principale matière première d'où est tiré le produit vinicole aromatisé.

Actes délégués : la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués dans une série de domaines et plus particulièrement en ce qui concerne :

- l'établissement des processus de production pour obtenir des produits vinicoles aromatisés,
- les critères de la délimitation de la zone géographique et les règles, restrictions et dérogations concernant la production dans lesdites zones,
- les conditions dans lesquelles le cahier des charges d'un produit peut inclure des exigences supplémentaires,
- l'établissement des conditions à respecter dans le cadre d'une demande de protection d'une indication géographique.

Compétences d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement, la Commission pourrait adopter des mesures d'exécution en ce qui concerne, entre autres :

- les méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits vinicoles aromatisés;
- les décisions d'accorder la protection à des indications géographiques ou de refuser les demandes pour une telle protection;
- les décisions annulant la protection d'indications géographiques et de dénominations géographiques existantes;
- les décisions relatives à l'approbation de demandes de modifications dans le cas de modifications mineures apportées au cahier des charges d'un produit,
- les informations à fournir dans le cahier des charges d'un produit en ce qui concerne la définition de l'indication géographique.

Produits vinicoles aromatisés: définition, désignation, présentation, étiquetage, et protection des indications géographiques

Rectificatif au règlement (UE) no 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) no 1601/91 du Conseil

([«Journal officiel de l'Union européenne» L 84 du 20 mars 2014](#))

Page 26, article 36, paragraphes 2 et 3:

au lieu de:

«27 mars 2014»

lire:

«28 mars 2015».

Produits vinicoles aromatisés: définition, désignation, présentation, étiquetage, et protection des indications géographiques

OBJECTIF : établir des règles relatives à la définition, à la description, à la présentation, à l'étiquetage et à la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil.

CONTENU : les mesures applicables aux produits vinicoles aromatisés doivent contribuer à un niveau élevé de protection des

consommateurs, à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur ainsi qu'à la transparence des marchés et à une concurrence loyale. Elles doivent protéger la réputation que les produits vinicoles aromatisés de l'Union ont acquise sur le marché intérieur et sur le marché mondial.

Le présent règlement sur les produits vinicoles aromatisés abroge le règlement n° 1601/91 et vise à:

- simplifier les règles existantes pour la production, la description, la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés et à fournir au consommateur des informations plus claires et meilleures ;
- aligner les règles existantes relatives aux indications géographiques des produits vinicoles aromatisés sur celles applicables au vin ([règlement n° 1308/2013](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles) conformément à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ;
- aligner les pouvoirs conférés à la Commission sur les procédures d'actes délégués et d'actes d'exécution prévues aux articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du TFUE.

Le règlement s'applique à tous les produits vinicoles aromatisés mis sur le marché dans l'Union, qu'ils soient produits dans les États membres ou dans des pays tiers, ainsi qu'à ceux produits dans l'Union à des fins d'exportation.

Aux termes du règlement, les produits vinicoles aromatisés sont les produits issus de produits du secteur viti-vinicole visés dans le règlement (UE) n° 1308/2013 (règlement «OCM» unique) qui ont été aromatisés. Ils sont regroupés dans les catégories suivantes : a) vins aromatisés; b) boissons aromatisées à base de vin; c) cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles.

Afin de garantir la transparence du droit de l'Union régissant les produits vinicoles aromatisés, le règlement définit clairement les produits couverts par ce droit, les critères liés à la production, à la description, à la présentation et à l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés et, en particulier, la dénomination de vente. Il prévoit également une procédure pour le registre, la conformité, la modification et l'éventuelle annulation des indications géographiques de pays tiers et de l'Union.

En vue de faciliter la compréhension des consommateurs, le règlement prévoit la possibilité de compléter les dénominations de vente établies dans le règlement avec le nom usuel du produit au sens du règlement (UE) n° 1169/2011.

Pour pouvoir bénéficier d'une indication géographique un produit devra satisfaire au cahier des charges correspondant. Ce dernier devra comprendre également une indication de la principale matière première d'où est tiré le produit vinicole aromatisé.

Le règlement souligne par ailleurs que l'alcool éthylique utilisé pour la production de produits vinicoles aromatisés doit être exclusivement d'origine agricole pour répondre aux attentes des consommateurs et être conforme aux méthodes traditionnelles en termes de qualité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.03.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne notamment les processus de production, les critères de la délimitation des zones géographiques, les conditions à respecter dans le cadre d'une demande de protection d'une indication géographique, les modifications nécessaires des définitions, exigences, restrictions, dénominations de vente et désignations et les règles nécessaires pour l'échange d'informations.

Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du 27 mars 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Produits vinicoles aromatisés: définition, désignation, présentation, étiquetage, et protection des indications géographiques

La Commission a présenté un rapport relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles concernant la définition, la description, la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés ainsi que la protection de leurs indications géographiques.

Délimitation de la délégation de pouvoirs

En vertu du règlement (UE) n° 251/2014, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne notamment :

- l'établissement des processus de production autorisés pour la fabrication de produits vinicoles aromatisés ;
- les critères de la délimitation de la zone géographique et les règles, restrictions et dérogations concernant la production dans la zone géographique délimitée ;
- les conditions dans lesquelles le cahier des charges du produit peut inclure des exigences supplémentaires ;
- la détermination des cas dans lesquels un producteur isolé peut solliciter la protection d'une indication géographique, les conditions à respecter pour la demande de protection d'une indication géographique, la fixation de la date de présentation d'une demande ainsi que de la date à partir de laquelle la protection s'applique, les conditions à respecter concernant la demande et l'approbation d'une modification du cahier des charges relatif à une indication géographique protégée ;
- les restrictions à propos de la dénomination protégée ;
- la nature et le type d'informations à notifier, les méthodes de notification ainsi que les conditions et moyens de publication des informations.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 27 mars 2014. La Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Exercice de la délégation

La Commission a adopté un acte délégué à savoir le [règlement délégué \(UE\) 2017/670](#) de la Commission qui établit les processus de production autorisés pour l'élaboration de produits vinicoles aromatisés, en tenant compte des attentes des consommateurs et des processus de production recommandés et publiés par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'égard de ce règlement délégué. Après l'expiration du délai de deux mois, le règlement délégué de la Commission a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 28 avril 2017.

La Commission n'a pas utilisé les autres habilitations prévues par le règlement.

En ce qui concerne les habilitations prévues à l'article 28 du règlement, la Commission a estimé que la priorité était de conclure en premier lieu les procédures de validation des indications géographiques existantes. Ensuite, compte tenu du nombre restreint d'enregistrements d'indications géographiques pour des vins aromatisés au titre du règlement (UE) n° 251/2014, la Commission a proposé que les indications géographiques de vins aromatisés soient soumises au même cadre juridique que les autres produits et denrées alimentaires agricoles.

En conclusion, la Commission estime qu'elle a correctement exercé ses pouvoirs délégués. Bien qu'elle n'ait pas l'intention de recourir à des habilitations dans un avenir proche, elle n'exclut pas que celles-ci deviennent nécessaires à l'avenir.